



CH-3003 Berne

OFAG; het

POST CH AG

Aux services cantonaux responsables
des améliorations structurelles

Numéro du dossier : BLW-212-06.1-2/29
Berne, le 10 Oktober 2025

Circulaire 2025/03

Honoraires et renchérissement dans les travaux de planification et de construction, imputabilité des honoraires d'avocat et des frais judiciaires en rapport avec les mesures de génie rural

Sommaire

1	Objet de la présente circulaire.....	2
2	Imputabilité des travaux de planification et de construction	2
2.1	Principes.....	2
2.2	Imputabilité des honoraires d'ingénieurs en cas d'adjudication directe	2
2.3	Frais accessoires	3
3	Renchérissement	3
3.1	Calcul du renchérissement des travaux de construction (frais de matériaux non compris)	3
3.1.1	Renchérissement entre l'estimation des coûts (projet général) et le devis.....	3
3.1.2	Renchérissement entre le dépôt de l'offre et la fin de la construction (augmentation des coûts de la construction)	3
3.2	Calcul du renchérissement des travaux de planification	4
3.2.1	Généralités.....	4
3.2.2	Liste des facteurs d'application concernant plusieurs années.....	5
3.3	Imputabilité des coûts dus au renchérissement	5
4	Procédures de recours, honoraires d'avocat et leur imputabilité aux aides financières.....	5
5	Entrée en vigueur	6



1 Objet de la présente circulaire

La présente circulaire actualise des points suivants dans le domaine du génie rural :

- Les honoraires pour travaux de planification (ch. 2)
- Les principes régissant la compensation du renchérissement (ch. 3)
- L'imputabilité des honoraires d'avocat et des frais judiciaires (ch. 4)

Elle remplace les trois circulaires suivantes, désormais obsolètes :

- 2/2003 « Procédures de recours, honoraires d'avocat, droit aux contributions »
- 3/2013 « Calcul du renchérissement pour les améliorations foncières »
- 1/2021 « Honoraires pour les travaux d'ingénieurs lors d'améliorations structurelles ».

2 Imputabilité des travaux de planification et de construction

2.1 Principes

Dans le domaine des améliorations structurelles, les coûts occasionnés aussi bien par les travaux de planification que par les travaux de construction imputables sans autre restriction aux aides fédérales sont ceux qui correspondent à l'offre économiquement la plus avantageuse, telle qu'elle a été retenue à l'issue d'une procédure d'appel d'offres suivie réglementairement. Par ailleurs, les dispositions de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) sont applicables à l'attribution des travaux, étant donné que ceux-ci sont majoritairement financés par des fonds publics. L'art. 17, al. 4, de la loi sur les subventions (LSu) de même que l'art. 4, al. 4, let. b, de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) prévoient que les bénéficiaires d'une aide financière qui acquièrent des marchandises, des services ou des travaux de construction dont le coût total est financé à plus de 50 % par des aides fédérales sont soumis à la LMP. Les procédures d'appel d'offres sont régies par le droit cantonal (art. 18, al. 3, OAS). Lorsqu'un canton dépose une demande d'aide fédérale, il doit indiquer le type de procédure d'appel d'offres qu'il a choisie (procédure de gré à gré, sur invitation, ouverte, sélective).

2.2 Imputabilité des honoraires d'ingénieurs en cas d'adjudication directe

Les tarifs horaires maximums figurant dans la grille ci-dessous constituent la limite supérieure des honoraires d'ingénieurs dans des mandats de conception de projets ou de direction des travaux confiés de gré à gré, pour lesquels une aide fédérale peut être accordée (rémunération d'après le temps employé). Ces tarifs sont fixés conjointement par Swisstopo (Mensuration) et l'OFAG et publiés par Swisstopo dans ses Instructions sur la mensuration officielle – Indemnités fédérales¹.

Tarifs horaires maximums donnant droit aux contributions 2025, en CHF, pour les mandats attribués en procédure de gré à gré							
a) Tarif horaire moyen pour les groupes de planification							170 ²
b) Tarifs horaires par catégorie (catégories définies dans la norme SIA 103)							
Catégorie	A	B	C	D	E	F	G
Tarif horaire en fr.	244	191	164	139	116	106	102

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas comprise dans ces tarifs horaires. Il n'est pas non plus possible d'invoquer un éventuel renchérissement pour les augmenter, puisqu'il s'agit de tarifs maximums. La

¹ [Instructions sur la Mensuration officielle](#)

² Il ne faut pas choisir ce tarif lorsque les honoraires sont calculés en fonction du coût de la construction.

Confédération les adaptera au besoin pour compenser le renchérissement ou tenir compte de nouvelles conditions sur le marché ; dans ce cas, la présente circulaire serait mise à jour. Il faudra joindre au décompte final un état des heures de travail effectuées, avec les tarifs horaires concernés.

2.3 Frais accessoires

Depuis 2024, la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrages publics (KBOB) renonce à publier des informations concernant les frais accessoires. La Commission de la concurrence (COMCO) avait rappelé en 2015 que des recommandations concernant les honoraires pouvaient constituer une entente cartellaire horizontale illicite. C'est pourquoi ces honoraires sont dorénavant et d'une façon générale fixés forfaitairement. Ces forfaits facilitent le décompte des frais accessoires par les mandants (il n'est pas nécessaire de vérifier chaque facture) et permet aux mandataires de choisir leurs entreprises de reprographie préférées. S'il n'est convenu d'aucun forfait, il faut fixer un plafond. Les forfaits doivent être réexaminés périodiquement par l'OFAG.

3 Renchérissement

Dans les projets d'améliorations structurelles de grande ampleur tels que les projets d'améliorations intégrales ou de développement régional, plusieurs années peuvent s'écouler entre la décision de principe et la conclusion d'une convention ou la réalisation. Dans ce contexte, le renchérissement peut avoir des répercussions importantes sur le projet.

On vérifiera que le cadre budgétaire fixé dans la décision de principe n'est pas dépassé en faisant la comparaison avec les frais déjà occasionnés. À cet effet, les coûts effectifs sont corrigés de l'inflation afin que l'on puisse les comparer avec les coûts initialement approuvés.

3.1 Calcul du renchérissement des travaux de construction (frais de matériaux non compris)

3.1.1 Renchérissement entre l'estimation des coûts (projet général) et le devis

En 1998, l'Office fédéral de la statistique a introduit un Indice suisse des prix de la construction qui s'applique depuis lors aux travaux de génie rural entrepris dans les améliorations structurelles. L'indice est relevé semestriellement en avril et en octobre pour différents types d'ouvrages (entre autres la construction de nouvelles routes) dans les grandes régions suivantes :

- Région lémanique (VD, VS, GE)
- Espace Mittelland (BE, FR, SO, NE, JU)
- Suisse du Nord-Ouest (BS, BL, AG)
- Zurich (ZH)
- Suisse orientale (GL, SH, AR, AI, SG, GR, TG)
- Suisse centrale (LU, UR, SZ, OW, NW, ZG)
- Tessin (TI)

Ces séries d'indices³ sont publiées sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique.

3.1.2 Renchérissement entre le dépôt de l'offre et la fin de la construction (augmentation des coûts de la construction)

Ce renchérissement concerne la période comprise entre la décision d'allouer l'aide fédérale et la fin de la construction, qu'il s'agisse d'une étape de construction ou d'un projet. Bien entendu, il ne saurait

³ [Indice suisse des prix de la construction - Évolution des prix de la construction \(multibases\) Valeurs de l'indice par grande région et par type d'objet - 1998-2024 | Tableau](#)

être question de compenser le renchérissement dans les mandats dont la rétribution a été fixée forfaitairement.

Plusieurs modes de calculs du renchérissement sont admis. Dans le domaine des améliorations structurelles, la méthode qui s'est établie repose sur l'Indice des coûts de production (ICP). L'art. 15 de la loi sur les subventions (LSu) prévoit que seuls sont imputables les frais supplémentaires dus à un renchérissement effectif. Autrement dit, le demandeur doit prouver à combien se chiffre le renchérissement qui a eu des effets sur ses prestations. À cet égard, il convient de tenir compte des points suivants :

- Le renchérissement calculé selon la méthode de l'Indice des coûts de production (ICP) peut être admis. Le domaine d'activité à retenir sera celui qui correspond le mieux à l'ouvrage concerné.
- À retenir absolument : **seuls 80 % du renchérissement** calculé peuvent être répercutés sur le maître de l'ouvrage. La raison en est la suivante : aucun renchérissement ne se justifie en ce qui concerne le risque et les profits (voir, dans le document consacré à l'ICP et publié par la KBOB et la SSE en mai 2016, le chiffre 5.5 consacré à la part du renchérissement qui peut être répercutée sur les prix).
- Les accords contractuels sont décisifs pour le bon déroulement de la construction. Toutes les dispositions sur la procédure de modification des prix doivent faire partie intégrante du contrat d'entreprise.
- Les données nécessaires au calcul du renchérissement doivent être communiquées par le maître de l'ouvrage avec la documentation de l'appel d'offres.
- Le jour de référence servant de base pour les coûts est déterminant (appel d'offres).
- La part fixe se chiffre à 20 % dans toutes les procédures ; il n'est pas autorisé de la répercuter sur le mandant.
- La modification des prix doit toujours être calculée à partir du montant net de la facture (déduction faite des rabais et des escomptes), hors TVA.

Baisse des valeurs de l'ICP

Lorsque les valeurs de l'ICP diminuent, il y a lieu d'en tenir compte en adaptant à la baisse les rétributions dans les décomptes établis avec les entreprises.

3.2 Calcul du renchérissement des travaux de planification

3.2.1 Généralités

Les facteurs d'application aux tarifs d'honoraires qui concernent les travaux de mensuration ou de planification réalisés en vue de remaniements parcellaires (règlement des honoraires 4/78) ainsi que les travaux d'ingénieurs ou de génie rural pour lesquels des contrats sont en cours selon le règlement des honoraires 5/84, tarif C (unité de longueur) sont fixés par des décisions de la commission paritaire chargée de définir les prix de base pour l'année en cours et publiés sur le site Internet de Swisstopo (Adjudication des travaux et contrats⁴). Siègent dans cette commission les organismes suivants : Ingénieurs-Géomètres Suisses (IGS), la Conférence des services cantonaux de la Géoinformation et du Cadastre (CGC), l'Office fédéral de la topographie (Swisstopo) ainsi que l'OFAG. Le renchérissement est calculé sur la base de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC) et de l'Indice suisse des salaires nominaux (l'un et l'autre publiés par l'Office fédéral de la statistique) conformément à la norme SIA 126. L'OFAG n'admet que le renchérissement des travaux de planification calculé au moyen des facteurs d'application fixés par la commission chargée des prix de base. Lorsque le projet concerné sera de longue durée, ce point doit être stipulé dans le contrat passé avec le bureau d'ingénieurs. Les

⁴ [Adjudication des travaux & contrats](#)

conditions qui encadrent la prise en considération du renchérissement et sont inscrits dans la soumission doivent impérativement être respectées.

3.2.2 Liste des facteurs d'application concernant plusieurs années

Les facteurs d'application sur les honoraires concernant les améliorations foncières (règlements des honoraires 4/78 et 5/84) sont énumérés dans la même liste que pour la mensuration officielle : cf. Adjudication des travaux et contrats⁵.

3.3 Imputabilité des coûts dus au renchérissement

Les surcoûts dus au renchérissement ne sont imputables qu'à 80 %, et n'occasionnent aucune charge administrative pour le mandataire. Ils ne font pas l'objet d'une soumission et il ne faut y inclure ni risque ni profit. Cela est réalisé par une réduction à environ 20 % du ratio de surcoûts répercutables.

Les étapes de la construction doivent être conçues de telle façon que, dans toute la mesure du possible, le renchérissement n'entraîne pas de correction des prix. Il faudrait idéalement que chaque étape soit réalisable en un an.

Pour éviter les malentendus, il faut convenir que, dans les cas de subventionnement forfaitaire, le renchérissement ne sera pas couvert par des aides, même si des dispositions du contrat d'entreprise prévoient que l'entrepreneur devra être indemnisé de ce renchérissement.

4 Procédures de recours, honoraires d'avocat et leur imputabilité aux aides financières

Il faut faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il s'agit d'honoraires d'avocat ou de frais judiciaires. On cherchera dans tous les cas un règlement à l'amiable.

L'imputabilité des honoraires d'avocat et des frais judiciaires doit être examinée séparément, et il faut préalablement contacter l'OFAG. Aucun de ces frais ne peut être pris en charge sans concertation préalable entre l'OFAG et le canton. Voici quelques-unes de circonstances dans lesquelles il est possible d'envisager une prise en charge.

- Le maître de l'ouvrage est la partie défenderesse dans la procédure de recours.
- Le projet ou la décision attaqués ne comportent aucun vice de forme ni de fond ; le projet est conforme à l'OAS.
- Les obligations imposées par un éventuel préavis sont respectées.
- Le point litigieux présente un intérêt prépondérant pour l'agriculture.
- Les coûts imputables doivent être examinés dans le respect du principe de proportionnalité ; il est possible d'admettre, au maximum, le tarif horaire des ingénieurs comme indiqué sous le chiffre 2.2 de la présente circulaire.
- Si le maître de l'ouvrage recourt à une juridiction supérieure contre une décision, ni les honoraires d'avocat ni les autres frais ne sont imputables.
- Dans tous les cas, il va de soi que les coûts imputables ne peuvent être calculés qu'au terme de la procédure de recours.
- Les éventuels dédommagements promis au maître de l'ouvrage doivent être pris en considération et comptabilisés.

⁵ [Adjudication des travaux & contrats](#)

5 Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 01.12.2025.

Office fédéral de l'agriculture

Responsable du secteur Gestion du
territoire et infrastructures

Annexe : règlements des honoraires 4/78 et 5/84 (en allemand)